

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11580-2018,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125
RELATIF AU ZONAGE, AFIN D'AUTORISER ET
D'ENCADRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 juillet 2018 au Pavillon Desjardins, situé au 151, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Michael Tuppert en remplacement de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir les usages et bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin d'autoriser la garde de poules pondeuses et d'encadrer la construction de poulaillers et de leur parquet;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le premier projet de Règlement numéro 11580-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin d'autoriser et d'encadrer la garde de poules pondeuses.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 La définition de « PARQUET » est ajoutée et se lit comme suit :

PARQUET

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules pondeuses peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

La définition de « POULAILLER » est ajoutée et se lit comme suit :

POULAILLER

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'habitation.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII — NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2 L'article 7.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 12 qui se lit comme suit :

12° Un poulailler et son parquet.

ARTICLE 3 L'article 7.2.15, intitulé « UN POULAILLER ET SON PARQUET », est ajouté et se lit comme suit :

7.2.15 UN POULAILLER ET SON PARQUET

- 1° Un poulailler et son parquet doivent être complémentaires à un usage d'habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée.
- 2° Le terrain accueillant le poulailler et son parquet doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés.
- 3° Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain.
- 4° La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :
 - 5 mètres carrés;
 - 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- 5° La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.
- 6° Un poulailler est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des

lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée, à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

- 7° Si le poulailler est utilisé à l'année, celui-ci doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.
- 8° Toute activité commerciale relative à la garde de poules pondeuses est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :
- oeufs;
 - viandes;
 - fumier;
 - poules;
 - poussins;
 - autres substances provenant des poules.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX — NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 2 L'article 9.3 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 7 qui se lit comme suit :

- 7° Un poulailler et son parquet.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de juillet 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier